



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0198

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0675/IT

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Lithuania) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 04-06-2024.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Επιπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 04-06-2024. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 04-06-2024. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 04-06-2024. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 04-06-2024. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 04-06-2024. - Fristen for status quo forlænges til 04-06-2024. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 04-06-2024. - Amplía el plazo de statu quo hasta 04-06-2024. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 04-06-2024. - Jatkaa status quon määräaika 04-06-2024 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 04-06-2024. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 04-06-2024-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 04-06-2024. - Status quo terminas pratęsiamas iki 04-06-2024. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 04-06-2024. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 04-06-2024. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 04-06-2024. - Przedłużenie status quo do 04-06-2024. - Prolonga o prazo do statu quo até 04-06-2024. - Prelungește termenul status quo-ului până la 04-06-2024. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 04-06-2024. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 04-06-2024. - Förlänger tiden för status quo fram till 04-06-2024.

The Commission received this detailed opinion on the 23-01-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 23-01-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 23-01-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 23-01-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 23-01-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 23-01-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την επιπεριστατωμένη γνώμη στις 23-01-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 23-01-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 23-01-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 23-01-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 23-01-2024. - A Bizottság 23-01-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 23-01-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstyta nuomonę 23-01-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 23-01-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-23-01-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 23-01-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 23-01-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 23-01-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 23-01-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 23-01-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 23-01-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 23-01-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 23-01-2024.

MSG: 20240198.FR

1. MSG 115 IND 2023 0675 IT FR 04-06-2024 23-01-2024 LT DO 6.2(2) 04-06-2024

2. Lithuania

3A. Lietuvos standartizacijos departamentas, Algirdo 31, Vilnius, el. paštas lstdboard@lstd.lt



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

3B. Lietuvos Respublikos ekonomikos ir inovacijų ministerija, Gedimino pr. 38, Vilnius, el. paštas kanc@eimin.lt

4. 2023/0675/IT - C50A - Denrées alimentaires

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Institution budgétaire, Gedimino pr. 38. LT-01104 Vilnius, tél. 8 706 64 845

courriel: kanc@eimin.lt, <http://eimin.lrv.lt>.

AVIS CIRCONSTANCIÉ ÉMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ÉLABORÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE (NOTIFICATION 2023/0675/IT)

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, nous présentons par la présente l'avis circonstancié émis par la République de Lituanie sur le projet de réglementation technique élaboré par l'autorité compétente italienne proposant d'établir des dispositions relatives à l'interdiction de fabrication et de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux constitués, isolés ou produits à partir de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés et à l'interdiction de désigner comme viande des produits transformés contenant des protéines végétales (notification 2023/0469/IT dans le système d'information sur les réglementations techniques — ci-après «TRIS» —, ci-après le «projet de réglementation technique»).

De l'avis de la République de Lituanie:

Dans cet avis circonstancié, nous exposons les arguments et les motifs ayant présidé à l'émission du présent avis et, sur cette base, nous demandons à l'Italie de lever les interdictions disproportionnées et injustifiées qui restreignent la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché intérieur de l'Union européenne.

1. LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE VIOLE L'ARTICLE 34, TFUE.

De l'avis de la République de Lituanie, le projet de réglementation technique viole l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en restreignant la libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union européenne (UE) et les obstacles à la libre circulation des marchandises entre États membres de l'UE créés par le projet en question ne sont pas justifiés au titre de l'article 36, TFUE.

L'article 34, TFUE établit une règle selon laquelle les restrictions quantitatives à l'importation et toutes les mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres de l'Union.

1.1. L'article 2 du projet de réglementation technique prévoit «l'interdiction de fabrication et de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux constitués, isolés ou produits à partir de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés». L'Italie prévoit qu'«il est interdit aux exploitants du secteur alimentaire et aux exploitants du secteur de l'alimentation animale d'utiliser dans la préparation de denrées alimentaires, de boissons et d'aliments pour animaux, la vente, l'exploitation en vue de la vente, l'importation, la production en vue de l'exportation, l'administration ou la distribution de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ou la promotion à ces fins de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux constitués, isolés ou produits à partir de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés» (ci-après dénommées «viandes de culture»), conformément au principe de précaution énoncé à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002. Des sanctions sont prévues à l'article 5 du projet de réglementation technique en cas de non-respect de cette interdiction.

L'Italie souligne que, compte tenu de l'absence actuelle de législation spécifique au niveau européen, il a été décidé de prendre des mesures de précaution au niveau national afin de protéger les intérêts de la santé et du patrimoine culturel. Le rapport technique et l'analyse d'impact accompagnant le projet de réglementation technique précisent que «compte tenu de ce qui précède, et de l'absence, à l'heure actuelle, de législation spécifique au niveau européen, il a été décidé d'intervenir de manière préventive au niveau national pour protéger les intérêts liés à la santé et au patrimoine culturel. Le projet de législation vise à protéger la santé humaine en interdisant la production et la commercialisation d'aliments



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

de synthèse en application et dans le respect du principe de précaution énoncé à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002.».

Il convient de noter que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (ci-après le «règlement (CE) n° 178/2002») dispose que «dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.»

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 dispose que «les mesures adoptées en application du paragraphe 1 sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question. Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.»

L'analyse d'impact du projet de réglementation technique en Italie ne fournit pas de données sur la proportionnalité de l'interdiction choisie et sur le fait qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives que nécessaire pour atteindre les mêmes objectifs. Le projet de réglementation technique ne précise pas qu'il s'agit d'une mesure temporaire de gestion des risques, ne précise pas la période de gestion du risque ni quand les mesures énoncées à l'article 2 du projet de réglementation technique (gestion du risque) seront réexaminées et abrogées. Elle ne précise pas non plus quel niveau de protection de la santé communautaire sera garanti par ces mesures de gestion du risque, qui sont limitées au territoire italien.

Il convient de noter que la viande de culture, en tant que produit non précédemment utilisé pour la consommation humaine, est considérée comme un nouvel aliment et est soumise au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (...) (ci-après le «règlement relatif aux nouveaux aliments»). Son objet et son application sont de fixer des règles pour la mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.

La Lituanie considère que la viande de culture répond à la définition des nouveaux aliments figurant à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement sur les nouveaux aliments et devrait donc être soumise aux conditions générales d'inscription sur la liste de l'Union des nouveaux aliments, c'est-à-dire pour permettre l'utilisation d'un nouvel aliment à condition que:

sur la base des preuves scientifiques disponibles, la denrée alimentaire ne mette pas en danger la sécurité de la santé humaine;

l'utilisation prévue de la denrée alimentaire n'induit pas le consommateur en erreur, notamment si la denrée alimentaire est destinée à remplacer une autre denrée alimentaire et est sensiblement remplacée par une valeur nutritionnelle;

lorsqu'une denrée alimentaire est destinée à remplacer une autre denrée alimentaire, celle-ci ne diffère pas de cette denrée alimentaire de telle sorte que sa consommation normale serait désavantageuse sur le plan nutritionnel pour le consommateur.

Le règlement sur les nouveaux aliments dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être mis sur le marché de l'Union ou utilisés dans les denrées alimentaires conformément aux conditions d'utilisation et aux exigences en matière d'étiquetage énoncées dans cette liste.

Le règlement sur les nouveaux aliments prévoit que la Commission européenne, au moyen d'un acte d'exécution, établit et met à jour la première liste européenne des nouveaux aliments, alors que la procédure de mise sur le marché d'un nouvel aliment n'est pas régie par la législation nationale, mais par l'autorisation d'un nouveau producteur d'aliments conformément à la procédure prévue par le règlement sur les nouveaux aliments, qui vise à obtenir une autorisation de fourniture de nouveaux aliments sur le marché à la suite d'une demande adressée à la Commission européenne. Ces denrées alimentaires font l'objet d'une évaluation scientifique préalable à l'autorisation afin d'assurer leur sécurité.

L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la denrée alimentaire, son nom en tant que denrée



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

alimentaire/ingrédient et les exigences en matière d'étiquetage.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) procède à une évaluation scientifique des risques liés aux demandes d'un nouvel aliment et la Commission gère les dossiers de chaque demandeur et présente des propositions d'autorisation d'un nouvel aliment une fois qu'il a été jugé sûr.

De l'avis de la République de Lituanie, les mesures d'autorisation harmonisées prévues par le règlement sur les nouveaux aliments signifient que si une denrée alimentaire est autorisée à être mise sur le marché de l'Union, elle peut être commercialisée dans n'importe quel État membre de l'Union, y compris en Italie, et que, par conséquent, les dispositions des articles 2 et 6 du projet de réglementation technique ne sont pas compatibles avec le règlement européen susmentionné.

Il convient de noter qu'il est prévu que l'article 2 du projet de réglementation technique s'applique aux opérateurs, tant dans les pays tiers que dans les États membres de l'Union, qui souhaitent vendre, détenir pour vente, importer, fabriquer pour l'exportation, administrer ou distribuer en Italie, ou promouvoir à cette fin des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux constitués de cultures cellulaires ou de tissus dérivés d'animaux vertébrés. Cette règle juridique introduite par la réglementation technique aura une incidence négative directe sur le développement du nouveau secteur et sur la circulation de la production de viande de culture dans le marché intérieur. Le projet de réglementation technique ne prévoit pas non plus l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux produits obtenus à partir de viandes de culture qui sont ou seront légalement commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne ou en Turquie ou originaires d'un pays de l'Association européenne de libre-échange signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Selon la Lituanie, une telle situation doit être considérée comme restreignant la libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union et, partant, comme violant les dispositions de l'article 34, TFUE.

1.2. Outre les dispositions de l'article 2 du projet de réglementation technique, qui constituent une entrave directe à la libre circulation des marchandises entre États membres, la règle technique introduit également des mesures indirectes restreignant la circulation des marchandises entre États membres. L'article 3 du projet de réglementation technique interdit l'étiquetage des produits transformés contenant des protéines végétales en tant que produit, c'est-à-dire dans la production et la commercialisation de produits transformés contenant uniquement des protéines végétales sur le territoire national italien, l'utilisation de dénominations relatives à la viande, à la production de viande, de références à des espèces animales ou à des groupes d'espèces animales ou à la morphologie animale ou à l'anatomie animale, de termes spécifiques à la boucherie, aux viandes salées ou aux produits de la pêche, etc. L'article 5 du projet de réglementation technique prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

Selon la Lituanie, les produits contenant des protéines végétales et leur étiquetage sont régis par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (ci-après le «règlement 1169/2011»).

L'article 38 du règlement n° 1169/2011 dispose: «1. Pour ce qui concerne les questions expressément harmonisées par le présent règlement, les États membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales, sauf si le droit de l'Union l'autorise. Ces mesures nationales ne peuvent entraver la libre circulation des marchandises, notamment donner lieu à une discrimination à l'encontre de denrées alimentaires provenant d'autres États membres. 2. Sans préjudice de l'article 39, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales concernant des questions qui ne sont pas expressément harmonisées par le présent règlement, pour autant que ces mesures n'aient pas pour effet d'interdire, d'entraver ou de restreindre la libre circulation des marchandises qui sont conformes au présent règlement.»

L'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011 dispose: «1. Le présent règlement contient les dispositions de base permettant d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en matière d'information sur les denrées alimentaires, dans le respect des différences de perception desdits consommateurs et de leurs besoins en information, tout en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur.» L'annexe VI du règlement n° 1169/2011 établit des dispositions spécifiques relatives aux dénominations des denrées alimentaires et aux mentions qui les accompagnent sur l'étiquette lorsqu'une denrée alimentaire contenant l'un des ingrédients ou l'un des ingrédients normalement utilisés ou naturellement présents, comme prévu par les consommateurs, voit cet ingrédient remplacé par un composant différent ou un autre ingrédient;

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, toute mesure d'un État membre de l'Union susceptible d'entraver, directement ou indirectement, effectivement ou potentiellement, les échanges intra-communautaires doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

restrictions quantitatives au sens de l'article 34, TFUE (arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, EU:C:1974:82, point 5); Arrêt du 23 décembre 2015, Scotch Whisky Association e.a., C-333/14, EU:C:2015:845, point 31.

De l'avis de la Lituanie, les interdictions spécifiques d'étiquetage prévues à l'article 3 du projet de réglementation technique s'appliquent aux produits contenant des protéines végétales et imposent des sanctions en cas de non-respect de cette obligation sur le territoire italien qui affecteront les opérateurs de pays tiers et d'autres États membres de l'Union qui chercheront à vendre, importer ou distribuer des denrées alimentaires en Italie ou à les promouvoir. Le projet de réglementation technique ne prévoit pas l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux produits contenant des protéines végétales qui sont ou seront légalement commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne ou en Turquie ou originaires d'un pays de l'Association européenne de libre-échange signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Par conséquent, les dispositions proposées aux articles 3 et 5 du projet de réglementation technique doivent être considérées comme restreignant la libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union et, partant, comme violant les dispositions de l'article 34, TFUE.

2. LES OBSTACLES À LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES CRÉÉS PAR LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE NE SONT PAS JUSTIFIÉS AU REGARD DE L'ARTICLE 36, TFUE.

L'article 36 du TFUE autorise les interdictions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, la protection des trésors nationaux de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie et la protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

2.1. À cet égard, il convient de noter qu'un État membre qui interdit la commercialisation d'un produit ou d'une substance donnée sur son territoire doit démontrer que la mesure est nécessaire et, le cas échéant, que le commerce de ces produits présente un risque grave, comme pour la santé publique, et que ces règles sont conformes au principe de proportionnalité (arrêt du 9 décembre 2010, Humanplasma, C 421/09, UE:C:2010:760, point 45). L'État membre doit également fournir tous les éléments de preuve pertinents, tels que des données techniques, scientifiques, statistiques ou nutritionnelles (arrêt du 5 février 2004, Commission/Italie, C-270/02, UE:C:2004:78). En outre, il incombe à l'État membre de démontrer que l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint par d'autres moyens ayant un effet moins restrictif sur les échanges intracommunautaires (arrêt du 20 mai 1976, De Peijper, C-104/75, UE:C: 1976: 67. Nous soulignons que l'analyse d'impact soumise par l'Italie ne remplit pas les critères susmentionnés.

De l'avis de la Lituanie, les obstacles à la libre circulation des marchandises créés par le projet de réglementation technique ne sont pas justifiés par des motifs de protection de l'intérêt public visés à l'article 36, TFUE, et le projet de réglementation technique n'est accompagné d'aucune donnée technique, scientifique, statistique ou autre justifiant l'impact positif de l'interdiction sur la protection des consommateurs italiens, de même qu'il n'apporte pas la preuve que l'objectif déclaré par le législateur ne peut être atteint par d'autres mesures efficaces et moins restrictives sur le marché intérieur.

Les autorités françaises rappellent également que l'article 2 du projet de réglementation technique fait référence à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 et que, par conséquent, la réglementation de cet article est une mesure temporaire de gestion des risques. Entre autres choses, le projet de réglementation technique n'est pas accompagné de la justification de la proportionnalité visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 et de la justification selon laquelle les restrictions commerciales n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif et évaluer les mesures moins restrictives.

Dans ce contexte, il convient de noter, tout d'abord, que nous soutenons la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire, mais que de tels contrôles ne peuvent être une fin en soi ou superflus et sont mis en œuvre pour les denrées alimentaires importées en Italie d'autres États membres. Par conséquent, l'interdiction énoncée à l'article 2 du projet de réglementation technique ne justifie pas une mesure restreignant la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché intérieur de l'Union.

2.2. L'interdiction d'étiquetage des produits transformés contenant des protéines végétales prévue à l'article 3 du projet de réglementation technique n'a fait l'objet d'aucune analyse d'impact. Les objectifs du projet de réglementation technique (article 1er) énoncent que «la présente loi établit des dispositions visant à assurer la protection de la santé humaine et des intérêts des citoyens et à préserver le patrimoine agroalimentaire, en tant qu'ensemble de produits



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

exprimant l'évolution socio-économique et culturelle de l'Italie, qui revêt une importance stratégique pour l'intérêt national».

Selon la Lituanie, cette interdiction d'étiquetage est contraire à l'article 38 du règlement n° 1169/2011, dans la mesure où les mesures nationales adoptées par l'Italie en ce qui concerne les produits contenant des protéines végétales constituent une entrave à la libre circulation des marchandises, y compris une discrimination à l'égard des produits en provenance d'autres États membres contenant des protéines végétales.

Nous estimons également que l'objectif consistant à protéger le patrimoine animal national, en reconnaissant sa haute valeur culturelle, sociale, économique et environnementale, ainsi qu'en apportant un soutien adéquat à sa promotion, ne relève pas des domaines justifiables visés à l'article 36 TFUE (justifiés pour des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes, la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle et commerciale) et ne justifie donc pas de restreindre la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur de l'Union.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons que les dispositions de l'article 2 du projet de réglementation technique devraient être clarifiées et supprimées, tandis que l'article 3 du projet de réglementation technique exclut d'autres exigences restreignant la libre circulation des marchandises incompatibles avec le droit de l'Union.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu